

DEPARTEMENT DE LA SOMME

MAIRIE DE BONNAY  
31 Grande Rue  
80800 BONNAY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Arrêté limitant l'usage du chemin piétonnier allant de l'étang « Babylone » à l'étang « Bout du Grand marais », sur la propriété communale – Section C Parcelle 182.

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE BONNAY

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que le marais communal doit être partagé entre les différentes activités (promenade, huttes de chasse, chasse, pêche),

Considérant que l'accès au marais doit être réglementé selon les activités et les périodes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des promeneurs,

Considérant que quatre huttes de chasse sont installées dans le marais Communal et présentent un danger potentiel pour les promeneurs pendant la saison de chasse au marais,

Considérant que la commune loue les droits de chasse dans le marais à l'Association des propriétaires de droits de chasse de Bonnay et que cela présente un danger potentiel pour les promeneurs pendant la durée d'ouverture de la chasse,

### ARRETE

**Article 1** – Le chemin piétonnier allant de l'étang Babylone à l'étang Bout du Grand marais, sur la propriété communale section C parcelle 182 est interdit aux promeneurs du 15 aout 2020 au 28 février 2021.

**Article 2** – Ce chemin sera accessible aux chasseurs de la société de chasse, aux gardes fédéraux, qui devront prendre toutes les mesures de sécurité utiles, pendant les jours de chasse dans le marais, définis dans le règlement de chasse de l'Association de propriétaires de Bonnay..

**Article 3** – Les services de la Mairie enverront aux hutteurs et pêcheurs le règlement de chasse établi par la société de chasse de Bonnay, pour qu'ils connaissent les jours de battue et de chasse dans le marais.

**Article 4** – Ce chemin sera accessible aux responsables de la Société de chasse pour la gestion du gibier qui prendront toutes les mesures de sécurité utiles.

**Article 5** – Ce chemin sera accessible pendant toute l'année aux services communaux qui devront prendre toutes les mesures de sécurité possibles.

**Article 6** – Du 1er mars au 14 aout 2020 le chemin sera accessible aux promeneurs. Les chiens devront être tenus en laisse.

**Article 7** – Madame la secrétaire de mairie, les services municipaux, M. le Commandant de la Gendarmerie de la Brigade de Corbie, l'Association des propriétaires du droit de chasse de Bonnay ; la Fédération départementale de la chasse de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonnay, le 15 aout 2020

Le Maire,  
Denis Demaroy

POUR LE MAIRE  
L'ADJOINT

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.